

**Barreau du Québec**  
Comité des équivalences

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE  
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

**PREMIÈRE ÉPREUVE :**

**DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I**

**20 OCTOBRE 2003**

**ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 16**

**IDENTIFICATION**

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées (en caractères d'imprimerie) les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

**N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.**

**DIRECTIVE**

Tenez pour acquis que le *Code civil du Québec* et la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992 c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte de la loi telle qu'elle existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, ni des dispositions transitoires.

**EXAMEN**

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de **30** pages, soit **15** pages pour la version française et **15** pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Vous pourrez apporter et utiliser toute documentation écrite que vous jugerez utile lors de l'examen. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

**DURÉE**

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de 3½ heures vous est alloué pour ce faire.

**L'examen débute à 13h00 et se termine à 16h30**

Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### PROBLÈME I

**60 minutes - 32 points**

Jean et Lucie, tous deux domiciliés à Gatineau, province de Québec, ont commencé à cohabiter en 1991. Quelques mois plus tard, Lucie obtient un jugement de divorce de son premier mariage. En 1992, Jean met fin à la vie commune, mais trois mois plus tard il y a réconciliation. Le 15 juillet 1992, Jean et Lucie se marient à Ottawa, province d'Ontario, où ils auront leur résidence durant quelques mois. Ils n'ont pas passé de contrat de mariage. En 1993, Lucie achète de son frère Francis un immeuble situé à Gatineau valant alors 98 000\$. Elle utilise pour cet achat l'argent qu'elle avait économisé durant son premier mariage et contracte un emprunt hypothécaire de 30 000\$. Cet immeuble servira de résidence familiale à Lucie et à Jean.

Ces derniers se séparent définitivement en 1999. Jean vit dans la résidence pendant un an, du 4 février 1999 au 3 février 2000. Lucie y habite seule depuis cette date. Chaque époux a payé, pour la période durant laquelle il a occupé la maison, les versements hypothécaires, les comptes d'électricité, les primes d'assurance, ainsi que les taxes municipales et scolaires. Toutefois, en avril 2001, Lucie a payé la somme de 3 000\$ afin de faire réparer la toiture de la maison et en juin 2003 la somme de 6 000\$ pour aménager le sous-sol. Elle a alors utilisé un montant de 9 000\$ dont elle venait d'hériter de sa mère.

Le 12 décembre 2002, Jean a intenté une action en séparation de corps dans laquelle il a demandé le partage du patrimoine familial. Lucie consent à la séparation mais soutient qu'elle n'est pas soumise aux dispositions du Code civil relatives au patrimoine familial. Elle ajoute par ailleurs que si le Tribunal décidait qu'elle y était soumise, celui-ci devrait retenir la date de la cessation de la vie commune pour établir la valeur nette du patrimoine familial. Jean est d'accord sur ce dernier point.

Chaque époux était, à la cessation de la vie commune, propriétaire des biens suivants :

Lucie : La résidence familiale qui valait alors 125 000\$ et qui en vaut aujourd'hui 145 000\$; un régime d'épargne-retraite de 40 000\$ auquel elle a commencé à contribuer en 1990; un compte en banque de 6 000\$; et des meubles, garnissant la résidence familiale, d'une valeur de 23 000\$. Elle était également locataire d'une automobile d'une valeur de 18 000\$.

Jean : Un régime d'épargne-retraite de 53 000\$ auquel il contribuait depuis 1988; une automobile de 25 000\$, servant régulièrement aux déplacements de la famille; un camion valant 9 000\$, servant occasionnellement aux déplacements de la famille; des certificats de placement totalisant 60 000\$; un camp de chasse, qu'il avait acheté de son père au coût de 2 000\$ en 1980 et qu'il avait alors payé comptant. Le camp, auquel il n'a apporté aucune rénovation, valait 30 000\$ en 1999 et vaut aujourd'hui 55 000\$. Jean a toujours payé seul les taxes municipales et scolaires. Jean et Lucie y passaient ensemble leurs vacances jusqu'à leur séparation.

### Question A (3 points)

Lucie a-t-elle raison de prétendre qu'elle n'est pas soumise aux dispositions du Code civil relatives au patrimoine familial ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Non, la constitution du patrimoine familial est un effet du mariage qui s'applique à tout époux domicilié au Québec (2pts). Articles 3089 et 414 C.c.Q. (1pt)**

## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

**POUR RÉPONDRE AUX QUESTIONS SUIVANTES, TENEZ POUR ACQUIS QUE JEAN ET LUCIE SONT SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU PATRIMOINE FAMILIAL ET QUE LE TRIBUNAL DÉCIDE DE RETENIR LA DATE DE LA CESSATION DE LA VIE COMMUNE POUR ÉTABLIR LA VALEUR NETTE DU PATRIMOINE FAMILIAL.**

### **Question B** (3 points)

Quels sont, parmi les biens décrits ci-dessus ceux constituant le patrimoine familial ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s). (*vous ne devez faire aucune erreur dans la nomenclature des biens composant le patrimoine familial pour recevoir des points*)

**Les meubles, l'automobile de Jean, le camion, les deux régimes d'épargne-retraite, le camp de chasse, la résidence familiale (2pts); art. 415 C.c.Q. (1pt)**

### **Question C** (3 points)

Les taxes scolaires et municipales constituent-elles des dettes déductibles aux fins du calcul de la valeur nette du patrimoine familial ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Non, ce ne sont pas des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation du bien (2pts). Art. 417, al. 1 C.c.Q. (ou art. 416 C.c.Q.) (1pt)**

### **Question D** (3 points)

Pour établir la valeur nette du patrimoine familial, le Tribunal devra-t-il tenir compte du coût des rénovations et réparations entreprises par Lucie en avril 2001 ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Non, puisque ces dépenses ont été engagées après la cessation de la vie commune, date que retient le Tribunal pour établir la valeur du patrimoine familial (2pts), art. 417 C.c.Q. (1pt)**

## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### Question E (3 points)

Pour établir la valeur partageable du patrimoine familial, le Tribunal devra-t-il déduire les argents investis par Lucie lors de l'acquisition de la résidence familiale, argents provenant de ses économies d'avant son mariage avec Jean ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Non, une telle déduction est limitée aux sommes issues de biens faisant partie du patrimoine familial que l'époux possédait au moment du mariage ou de biens échus par succession ou donation (2pts), art. 418 C.c.Q. (1pt)**

### Question F (3 points)

Aux fins du calcul de la valeur partageable du patrimoine familial, le Tribunal déduira-t-il de la valeur nette du patrimoine le plein montant de la plus-value acquise, durant le mariage, par le camp de chasse ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Oui, parce qu'au moment du mariage, la valeur brute du bien, qui avait entièrement été payé comptant, correspondait à sa valeur nette (2pts), art. 418 al. 2 C.c.Q. (1pt)**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Durant son premier mariage, Lucie a eu un fils, Paul, né en 1981. Celui-ci est actuellement étudiant à la maîtrise en biologie à l'Université Laval. Il voit peu sa mère avec laquelle il ne s'entend guère. Au moment du divorce, il a été confié à la garde de Lucie. Son père, qui lui versait une pension alimentaire de 375\$ par mois, est décédé en mai 1998. Paul vit seul depuis juin 1999. Il a obtenu contre Lucie, en avril 2001, un jugement lui accordant une pension alimentaire mensuelle de 250\$. Celle-ci a, sans motif, cessé de payer la pension en avril 2002. Depuis mars 2002, Paul a deux emplois à temps partiel, mais cela semble nuire à ses études puisque, depuis cette date, ses résultats ont légèrement baissé. Lucie a aujourd'hui déposé une requête en annulation de pension alimentaire et d'arrérages, alléguant l'autonomie financière de son fils. Paul s'oppose à cette demande et réclame une augmentation de la pension alimentaire.

## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### Question G (3 points)

Si elle était apportée, la preuve de l'autonomie financière de Paul suffirait-elle pour que Lucie soit entièrement libérée des arrérages ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Non. Pour les arrérages dus depuis plus de six mois, Lucie doit aussi démontrer qu'il lui a été impossible d'exercer ses recours en révision (2pts). Art. 596 C.c.Q. (1pt)**

### Question H (3 points)

Le *Règlement québécois sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* est-il applicable à la demande de Paul ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Non. Pour que le règlement s'applique à un enfant majeur, la demande doit être présentée par un parent, ce qui n'est évidemment pas le cas ici (2pts), art. 1 al. 2 *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* (1pt)**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

La fille de Jean, Amélie, âgée de 25 ans, est décédée subitement le 5 juillet dernier. Elle avait des jumelles âgées d'un an. Jacques est le père de ces enfants. Il a été déchu de son autorité parentale le 10 janvier 2003 pour motif d'abandon mais désire aujourd'hui en retrouver la garde. Les enfants ont hérité de leur mère la somme de 350 000\$.

### Question I (2 points)

Jacques est-il tuteur des jumelles ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Non. Jacques a perdu la tutelle lorsqu'il a été déchu de l'autorité parentale (1pt), art. 197 C.c.Q. (1pt)**

## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### **Question J** (6 points)

En tenant pour acquis que Jean, le père d'Amélie, est le tuteur des jumelles et qu'il a l'administration de tous les biens de celles-ci, dites si ce dernier a le pouvoir d'acheter, au nom des jumelles, un immeuble d'une valeur de 75 000\$ et, si oui, s'il doit obtenir l'autorisation du Tribunal ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Il a le pouvoir d'acheter l'immeuble (2pts) en vertu des articles 208, 1304 et 1339(1) C.c.Q. (1pt). Il n'a pas besoin de l'autorisation du Tribunal (1pt), puisqu'il s'agit d'une acquisition et non d'une aliénation (1pt). Ce n'est donc pas un acte visé à l'art. 213 C.c.Q. (1pt).**



## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### PROBLÈME II

**65 minutes - 35 points**

Le mercredi 8 janvier 2003, Me Achille Biron dépose au dossier de la Cour supérieure du district de Québec une requête introductive d'instance pour délaissement forcé et vente sous contrôle de justice d'un immeuble situé dans le district de Kamouraska et décrit comme étant « le lot numéro 1 898 423 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Kamouraska ». Il s'agit en fait d'un chalet situé tout près du Village de Kamouraska. La partie demanderesse à la requête est ainsi décrite : « LA BANQUE BCBG, personne morale légalement constituée dont le siège est situé au 865, rue St-Jean, en les Ville et district de Québec, ». Le défendeur est ainsi désigné : « HECTOR L'HEUREUX, domicilié et résidant au 250, avenue Maguire, en les Ville et district de Québec ».

Dans sa requête, la demanderesse allègue qu'au moment de la signification et de l'inscription le 15 octobre 2002 d'un préavis de recours hypothécaire par elle à Hector L'Heureux, en tant que propriétaire de l'immeuble ci-haut décrit, celui-ci était en défaut depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002 de payer à la Banque un solde de 38 835\$ sur un emprunt de 100 000\$ contracté en 1995. Cet emprunt est garanti par une hypothèque de premier rang sur cet immeuble dont la valeur alléguée dans la requête est de 150 000\$. La Banque BCBG allègue aussi que le défendeur n'a aucunement remédié au défaut reproché dans le préavis durant la période de 60 jours prévue à ce sujet par la loi ou après.

Lors de son dépôt, la requête introductive d'instance est accompagnée d'un avis au défendeur comportant entre autres une dénonciation des pièces alléguées au soutien de la requête, ainsi que la date et l'heure de présentation de celle-ci en Chambre de pratique de la Cour supérieure du district de Québec, c'est-à-dire le jeudi 13 février 2003, à 9h00. Suite à leur dépôt, ces documents sont signifiés par huissier à Hector L'Heureux le jeudi 9 janvier 2003.

Me Hélène Paris, avocate de Rivière-du-Loup, dépose une comparution au dossier de la Cour en tant que procureur du défendeur et en communique copie à Me Biron le lundi 13 janvier 2003. Elle lui indique également qu'elle a l'intention de contester la requête.

Dans les jours qui suivent, les deux procureurs entreprennent une négociation sur le déroulement de l'instance. Ils s'entendent sur beaucoup de points, y compris la communication à Me Paris d'une copie de chacune des pièces alléguées au soutien de la requête introductive et les échéances pour les interrogatoires avant et après défense. Mais une mésentente subsiste entre eux sur les points suivants :

- Me Paris exige que le dossier d'instance de cette action réelle soit transféré en Cour du Québec, district de Kamouraska; Me Biron soutient plutôt que l'action a été valablement intentée en Cour supérieure du district de Québec et qu'elle doit donc y demeurer;
- Me Paris soutient que contrairement à ce qui est allégué dans la requête introductive, le dernier paiement que son client a effectué en remboursement de son emprunt remonte au 1<sup>er</sup> octobre 1999, que le droit d'action de la Banque est donc prescrit compte tenu de l'application de l'article 2925 du *Code civil du Québec* et qu'en conséquence la requête est irrecevable parce que mal fondée en droit; Me Biron répond qu'il s'en tient aux allégations de la requête et que Me Paris devra donc faire valoir son moyen devant le tribunal;
- ayant appris qu'Hector L'Heureux n'a pas renouvelé à son échéance le 9 janvier 2003 la police d'assurance contre les dommages couvrant l'immeuble faisant l'objet du litige, Me Biron voudrait l'obliger celui-ci à le faire; Me Paris en a parlé à son client, mais celui-ci a refusé d'agir.

Malgré ces désaccords, une entente est néanmoins conclue entre les parties sur le déroulement de l'instance. Par contre, elle demeure silencieuse sur la forme que prendra l'éventuelle défense. Cette entente, signée par les deux procureurs le lundi 20 janvier 2003, est déposée au dossier de la Cour le même jour. Malgré ce dépôt, les deux procureurs voudraient que le tribunal se prononce le 13 février 2003 sur les trois points qui sont demeurés litigieux.

## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### **Question A** (5 points)

Grâce à quelle formalité Me Paris peut s'assurer que ses moyens déclinatoires et de non recevabilité soient entendus par le tribunal à partir du 13 février 2003 ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Par leur dénonciation par écrit à la partie adverse (à Me Biron) avant la date de présentation de la demande introductive d'instance (avant le 13 février). (3pts)**

**Art. 159 C.p.c. (2pts)**

### **Question B** (5 points)

Par quelle procédure Me Biron peut-il s'assurer que le tribunal pourra ordonner au défendeur L'Heureux de renouveler immédiatement la police d'assurance contre les dommages à l'immeuble faisant l'objet du litige ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**En faisant signifier (à Me Paris) une requête pour ordonnance de sauvegarde. (3pts)**

**Art. 46 C.p.c. (2pts)**

### **Question C** (4 points)

Compte tenu des règles de compétence d'attribution applicables, Me Paris est-elle bien fondée de vouloir faire transférer le dossier en Cour du Québec ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Oui. Le recours de délaissement forcé et de vente sous contrôle de justice a pour raison d'être une créance dont le solde allégué est inférieur au seuil monétaire de compétence de la Cour supérieure (à 70 000\$). (3pts)**

**Art. 34, 1<sup>er</sup> al. C.p.c. (1pt)**



## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### **Question D** (4 points)

Compte tenu des règles de compétence territoriale applicables, Me Paris est-elle bien fondée de vouloir faire transférer le dossier dans le district judiciaire de Kamouraska ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Non. Il s'agit ici d'un recours réel (contre un défendeur). (1pt)**

**En pareil cas, le demandeur peut intenter son recours, soit dans le district du domicile du défendeur, en l'occurrence celui de Québec, ce que le demandeur a fait en l'espèce, soit celui du bien en litige. (2pts)**

**Art. 73 C.p.c. (1pt)**

**NOTE: Une réponse fondée sur l'article 68 (tribunal du domicile du défendeur en matière d'action personnelle) ou sur l'article 75 (action réelle contre plusieurs défendeurs) n'est pas acceptable.**

### **Question E** (5 points)

Me Paris serait-elle bien fondée de soulever devant le tribunal l'irrecevabilité de la demande grâce à son argument fondé sur la prescription du droit d'action de la demanderesse ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Non. Lors de la présentation d'un moyen de non recevabilité fondé sur le fait que la demande est mal fondée en droit, le tribunal doit tenir les faits allégués (par la partie demanderesse) comme avérés. (2pts)**

**Or, en l'espèce, la requête introductive d'instance allègue que le défendeur est en défaut de payer sa dette depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002. Donc à sa seule lecture, l'action n'est pas mal fondée en droit (et est donc recevable). (2pts)**

**Art. 165, par. 4 C.p.c. (1pt)**

## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### **Question F** (3 points)

Quelle forme l'éventuelle défense de Me Paris prendra-t-elle ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**La forme orale. (2pts)**

**Art. 175.2, par. 5 a) C.p.c. (1pt)**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 15 mars 2003, Me Paris communique avec Me Biron et lui demande d'accepter de reporter d'une semaine la date-limite qui avait été fixée dans leur entente sur le déroulement de l'instance pour interroger un représentant de la demanderesse avant défense. En effet, elle ne peut plus respecter cette échéance à cause de la fixation récente et inattendue d'un autre procès dans lequel elle est impliquée. De plus, comme elle pratique seule, personne ne pourrait la remplacer pour cet interrogatoire. Or, Me Biron refuse de consentir à la modification demandée.

### **Question G** (4 points)

Quelles autorités judiciaires pourraient alors autoriser cette modification de l'échéancier ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Le tribunal. (1pt)**

**Art. 151.2 (1pt)**

**Le greffier spécial. (1pt)**

**Art. 44.1 (1pt)**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Après enquête et audition, le tribunal rend, le mercredi 16 septembre 2003, un jugement accueillant la demande de la Banque BCBG. Il ordonne en particulier que l'immeuble soit vendu sous contrôle de justice par voie d'enchères avec une mise à prix fixée à 100 000\$.

Au nom de son client L'Heureux, Me Paris fait signifier et produit une inscription en appel de ce jugement le lundi 22 septembre 2003.

À la lecture des motifs d'appel contenus dans cette procédure et compte tenu du jugement rendu par le tribunal de première instance, Me Biron en arrive à la conclusion que ces

## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

motifs paraissent sérieux et non dilatoires. Il produit une comparution en appel au nom de la partie intimée le lundi 29 septembre 2003.

### **Question H** (5 points)

Même si les motifs d'appel énoncés par Me Paris dans son inscription en appel paraissent sérieux et non dilatoires, Me Biron peut-il néanmoins demander, par requête signifiée dans le délai prévu, le rejet de cet appel ? Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Oui. En invoquant la non-existence du droit d'appel du défendeur, puisque la valeur de l'objet du litige en appel correspond quant à celui-ci au solde de la créance qui est inférieur au seuil d'appel de plein droit (50 000\$). Il s'agit donc d'un cas d'appel sur permission préalable d'un juge de la Cour d'appel. (3pts)**

**Art. 501, par. 1 C.p.c. (1pt)**

**Art. 26, 1<sup>er</sup> al. par. 1 (1pt)**



## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### PROBLÈME III

55 minutes - 33 points

Albert Lapointe est décédé le 10 décembre 2002. Il avait signé un testament notarié dans lequel il nommait son frère, Gilles Lapointe, liquidateur de sa succession et seul héritier. Il n'y a pas d'autre testament. Albert Lapointe n'avait ni sœur ni aucun autre frère et ses parents étaient décédés depuis plusieurs années. Il était célibataire mais vivait depuis cinq ans avec son amie, Sylvie Paré.

Dans son testament, Albert Lapointe a donné un droit d'usage de sa maison à Sylvie Paré sa vie durant. Le testament prévoit que Sylvie Paré est tenue de payer les frais d'entretien et les taxes foncières grevant cet immeuble. La déclaration de transmission et le droit d'usage ont été inscrits au registre foncier.

Sylvie Paré est très mécontente des dispositions du testament puisqu'elle espérait hériter des biens d'Albert Lapointe. Elle a déclaré à Gilles Lapointe qu'il ne resterait plus grand chose de la maison lorsqu'elle la quitterait. Gilles Lapointe vient de constater qu'elle a volontairement commis des dégradations importantes sur la maison.

#### Question A (6 points)

Indiquez si Gilles Lapointe peut obtenir l'extinction du droit d'usage. Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Les dispositions relatives à l'usufruit sont applicables au droit d'usage (2pts) selon l'article 1176 al. 1 C.c.Q. (1pt).**

**L'usufruitier qui commet des dégradations sur le bien peut être déchu de son droit et le tribunal peut prononcer l'extinction absolue de l'usufruit (2pts) selon l'article 1168 C.c.Q. (1pt).**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Cette maison avait fait l'objet de rénovation à la demande d'Albert Lapointe qui avait retenu les services d'un entrepreneur, C.G. Construction inc. Les travaux de rénovation étaient entièrement terminés depuis le 30 novembre 2002. Un solde demeurait impayé par Albert Lapointe qui était insatisfait parce qu'il avait constaté certaines malfaçons dans les travaux exécutés par l'entrepreneur. Le 4 décembre 2002, C.G. Construction inc. a fait inscrire un avis de conservation d'une hypothèque légale pour le solde de 5 000\$ au registre foncier et a signifié cet avis à Albert Lapointe. À ce jour, le solde est toujours impayé mais l'entrepreneur n'a rien fait d'autre. Il a indiqué à Gilles Lapointe qu'il refusait de consentir à la radiation de l'avis de conservation de l'hypothèque légale.

## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### **Question B** (6 points)

Tenant pour acquis que l'hypothèque légale est valide, indiquez comment Gilles Lapointe peut obtenir sa radiation au registre foncier sans jugement et sans avoir à payer le solde dû. Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Gilles Lapointe peut présenter une réquisition à l'Officier de la publicité foncière demandant la radiation de l'hypothèque légale puisqu'aucune action n'a été intentée et publiée et aucun préavis d'exercice d'un droit hypothécaire n'a été publié bien que l'avis de conservation de l'hypothèque légale ait été inscrit depuis plus de six mois (3pts); la réquisition doit être accompagnée d'une preuve qu'elle a été signifiée à C.G. Construction inc. au moins 10 jours précédant sa présentation à l'Officier (2pts).**

**Art. 3061 al. 1 C.c.Q. (1pt).**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Parmi les biens dont Gilles Lapointe a hérité d'Albert Lapointe, il y a une créance de 30 000\$ représentant le solde d'un prêt consenti par Albert Lapointe à Jus de Pommes inc. Ce prêt est garanti par une hypothèque mobilière conventionnelle sans dépossession dûment inscrite, le 4 mars 2002, au registre des droits personnels et réels mobiliers. Aucune autre inscription n'apparaît au registre pour cette entreprise.

L'hypothèque grève une chaudière et les comptes à recevoir de Jus de Pommes inc. La chaudière, destinée à assurer le chauffage de la bâtisse de Jus de Pommes inc., n'était pas encore installée le 4 mars 2002 : elle était emballée dans une caisse et ne fut installée de façon permanente dans la bâtisse que le 15 novembre 2002. Elle est reliée au plancher par des boulons ainsi qu'au système électrique et à la tuyauterie mais elle peut être enlevée et déplacée assez facilement.

Cet immeuble qui appartenait à Jus de Pommes inc. était hypothéqué en faveur de la Banque Commerciale. Cette dernière a pris l'immeuble en paiement suite au défaut de Jus de Pommes inc. d'effectuer ses versements mensuels. La prise en paiement a été faite en respectant toutes les règles relatives à l'exercice des droits hypothécaires et l'acte de délaissement volontaire a été inscrit au registre foncier après l'expiration du délai de 60 jours.

Gilles Lapointe voudrait exercer des droits hypothécaires sur la chaudière mais la banque prétend qu'elle en est seule propriétaire puisqu'elle faisait partie de l'immeuble. Elle prétend que la prise en paiement l'a rendu propriétaire de l'immeuble libre des hypothèques publiées après la sienne : l'hypothèque de la banque a été publiée au registre foncier le 31 janvier 2002.

## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### Question C (6 points)

Indiquez si la banque a raison de prétendre que la chaudière est libre d'hypothèque. Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**La banque n'a pas raison puisque la chaudière était un bien meuble au moment où elle a été hypothéquée en faveur d'Albert Lapointe (1pt). Elle a été par la suite, à demeure, matériellement attachée à l'immeuble, sans perdre son individualité et sans y être incorporée (1pt). Elle est considérée, pour l'exécution de l'hypothèque d'Albert Lapointe conserver sa nature mobilière tant que cette hypothèque subsiste (3pts) en vertu de l'article 2672 C.c.Q. (1pt).**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

L'hypothèque mobilière contient une clause autorisant Jus de Pommes inc. à percevoir ses créances tant qu'elle n'est pas en défaut. Comme elle est en défaut de payer le solde dû depuis un mois, Gilles Lapointe voudrait percevoir le compte de 10 000\$ dû à Jus de Pommes inc. par Conserverie de Jus ltée. Cette dernière doit ce compte depuis plus d'un mois et refuse de l'acquitter.

### Question D (8 points)

Indiquez toutes les formalités nécessaires pour permettre à Gilles Lapointe de percevoir cette créance de Conserverie de Jus ltée. Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**Gilles Lapointe doit notifier Jus de Pommes inc. et Conserverie de Jus ltée qu'il percevra désormais lui-même cette créance (1pt); le retrait d'autorisation doit être inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers (1pt). Article 2745 C.c.Q. (1pt).**

**Gilles Lapointe doit également rendre son hypothèque opposable à Conserverie de Jus ltée de la même manière qu'une cession de créance (2pts) selon l'article 2710 al. 2 C.c.Q. (1pt).**

**L'hypothèque est opposable dès que Conserverie de Jus ltée a reçu une copie ou un extrait pertinent de l'acte d'hypothèque ou, encore, une autre preuve de l'hypothèque (1pt) selon l'article 1641 al. 1. C.c.Q. (1pt).**

## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### FAITS COMPLÉMENTAIRES

De plus, pour garantir le prêt consenti à Jus de Pommes inc., Albert Lapointe avait obtenu un cautionnement solidaire de Georges Desbiens, le seul actionnaire de Jus de Pommes inc. Georges Desbiens avait également hypothéqué son automobile servant à son usage personnel en faveur d'Albert Lapointe pour garantir le cautionnement; cette hypothèque a été inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers le 4 mars 2002. Georges Desbiens doit encore un solde de 4 000\$ à son vendeur, Auto Usagée inc., pour cette automobile mais le vendeur n'a aucune hypothèque sur l'automobile ni de réserve de droit de propriété en sa faveur. Le vendeur de l'automobile a obtenu un jugement par défaut condamnant Georges Desbiens à lui payer la somme de 4 000\$ et a fait saisir et vendre en justice le véhicule. Après paiement de tous les frais de justice, il reste à distribuer une somme de 4 000\$ comme produit de vente en justice du véhicule.

Gilles Lapointe a fait valoir sa créance hypothécaire de 30 000\$ grevant ce véhicule. Le vendeur et Gilles Lapointe sont les deux seuls créanciers qui ont fait valoir leurs droits.

#### **Question E** (7 points)

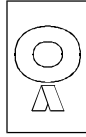
Indiquez comment doit être distribué le produit de vente de l'automobile après paiement des frais de justice. Motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

**La créance de vendeur d'Auto Usagée inc. est prioritaire parce qu'il s'agit de la créance du vendeur impayé pour le prix du meuble vendu à une personne physique qui n'exploite pas une entreprise (2pts) selon l'article 2651 par. 2 C.c.Q. (1pt).**

**Le créancier prioritaire prend rang avant les autres créanciers même hypothécaires (2pts) selon l'article 2650 C.c.Q. (ou 2657 C.c.Q.) (1pt).**

**Le vendeur recevra donc le montant de 4 000\$ (1pt).**

◆ ◆ ◆  
F I N



**Barreau du Québec**  
Comité des équivalences

**EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING***

**FIRST TEST:**

**CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I**

**OCTOBER 20<sup>th</sup>, 2003**

**LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1**

**IDENTIFICATION**

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

**DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.**

**INSTRUCTION**

Assume that the *Quebec Civil Code* and the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*, S.Q. 1992 c. 57 apply. Do not give consideration to the law as it stood before its adoption on January 1<sup>st</sup>, 1994, nor the transitional provisions.

**EXAM**

Please ensure yourself that your exam has a total of **30** pages (**15** pages for the French version and **15** pages for the English version).

Please answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

**DURATION**

The present exam has been designed so that it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of 3½ hours will be allowed.

**The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 4:30 p.m.**

You will be notified when you have only 30 minutes left.

When you have been notified that the exam is over, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.



## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### PROBLEM I

**60 minutes - 32 marks**

Jean and Lucie, both domiciled in Gatineau, Quebec, began to live together in 1991. Several months later, Lucie obtained a judgment of divorce from her first marriage. In 1992, Jean ended their life together as a couple, but three months later they reconciled. On July 15, 1992, Jean and Lucie married in Ottawa, Ontario, where they would have their residence for a few months. They did not sign a marriage contract. In 1993, Lucie purchased from her brother Francis an immovable located in Gatineau which was then worth \$98,000. For this purchase, she used the money which she had saved during her first marriage and took out a hypothecary loan for \$30,000. This immovable would serve as the family residence for Lucie and Jean.

The two separated for good in 1999; Jean lived in the residence for one year from February 4, 1999 until February 3, 2000. Lucie has lived there alone since that date. Each spouse paid, during the period in which they occupied the house, the hypothecary loan payments, the electricity bills, the insurance premiums as well as the municipal and school taxes. However, in April 2001, Lucie paid \$3,000 to repair the roof of the house and in June 2003 \$6,000 to renovate the basement. She paid for both using \$9,000 which she had just inherited from her mother.

On December 12, 2002, Jean brought an action in separation of bed and board in which he sought the division of the family patrimony. Lucie consented to the separation but argued that she was not subject to the provisions of the Civil Code governing family patrimony. She furthermore added that if the Court decided that she was subject to the Code's provisions, then the Court should adopt the date on which they stopped living together when determining the net value of the family patrimony. Jean is in agreement on this last point.

At the time that they stopped living together, each spouse owned the following property:

Lucie: The family residence which was then worth \$125,000 and which today is worth \$145,000; a Registered Retirement Savings Plan worth \$40,000 which she started to contribute to in 1990; a bank account containing \$6,000; and moveables which furnish the family residence worth \$23,000. She also was leasing an automobile worth \$18,000.

Jean: A Registered Retirement Savings Plan worth \$53,000 to which he had contributed since 1988; an automobile worth \$25,000 used regularly for family trips; a truck worth \$9,000 used occasionally for family trips; term deposits of \$60,000; a hunting cottage which he had purchased from his father for \$2,000 in 1980 and for which he paid cash. The cottage, which he has never renovated, was worth \$30,000 in 1999 and today is worth \$55,000. Jean alone has always paid the municipal and school taxes on it. Jean and Lucie spent their vacations together there until their separation.

### Question A (3 marks)

Is Lucie right when she argues that she is not subject to the provisions of the Civil Code on family patrimony? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Non, la constitution du patrimoine familial est un effet du mariage qui s'applique à tout époux domicilié au Québec (2pts). Articles 3089 et 414 C.c.Q. (1pt)**

## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

WHEN ANSWERING THE FOLLOWING QUESTIONS, ASSUME THAT JEAN AND LUCIE ARE SUBJECT TO THE PROVISIONS ON FAMILY PATRIMONY AND THAT THE COURT HAS DECIDED TO ADOPT THE DATE THAT THEY STOPPED LIVING TOGETHER AS THE DATE FOR DETERMINING THE NET VALUE OF THE FAMILY PATRIMONY.

### Question B (3 marks)

Out of the property described above, what forms part of the family patrimony? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s). (*to receive the marks you must not make any errors in the naming of the property comprising the family patrimony*)

**Les meubles, l'automobile de Jean, le camion, les deux régimes d'épargne-retraite, le camp de chasse, la résidence familiale (2pts); art. 415 C.c.Q. (1pt)**

### Question C (3 marks)

Do the municipal and school taxes constitute debts which are deductible when calculating the net value of the family patrimony? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Non, ce ne sont pas des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation du bien (2pts). Art. 417, al. 1 C.c.Q. (ou art. 416 C.c.Q.) (1pt)**

### Question D (3 marks)

When establishing the net value of the family patrimony, should the Court take into account the cost of the renovations and repairs made by Lucie in April 2001? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Non, puisque ces dépenses ont été engagées après la cessation de la vie commune, date que retient le Tribunal pour établir la valeur du patrimoine familial (2pts), art. 417 C.c.Q. (1pt)**

**CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I**

**Question E** (3 marks)

In establishing the value of the family patrimony to be divided, should the Court deduct the monies invested by Lucie at the time of the acquisition of the family residence, which monies came from her savings which she had made prior to her marriage to Jean? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Non, une telle déduction est limitée aux sommes issues de biens faisant partie du patrimoine familial que l'époux possédait au moment du mariage ou de biens échus par succession ou donation (2pts), art. 418 C.c.Q. (1pt)**

**Question F** (3 marks)

For the purposes of the calculation of the value of the family patrimony to be divided, should the Court deduct from the net value of the patrimony the full amount of the increase in the value of the hunting cottage which accrued during the period of the marriage? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

---

---

---

---

---

**ADDITIONAL FACTS**

During her first marriage, Lucie had a son, Paul, who was born in 1981. He is now taking a masters degree in biology at Laval University. He rarely sees his mother with whom he doesn't get along. At the time of the divorce, his custody was given to Lucie. His father, who paid an alimentary pension/support of \$375 per month for him, died in May 1998. Paul has lived alone since June 1999. In April 2001, he obtained a judgment against Lucie granting him monthly support payments (a monthly alimentary pension) of \$250. She, without any reason, stopped paying support in April 2002. Since March 2002, Paul has had two part-time jobs, but they seem to negatively affect his studies because, since that date, his grades have gone down slightly. Lucie today filed an application to rescind (annul) the support order and arrears, arguing that her son is financially independent. Paul opposes this application and seeks an increase in the support order.

## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### Question G (3 marks)

If evidence were called to the effect that Paul is financially independent, would it be sufficient to entirely release Lucie from the payment of the arrears of the support? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Non. Pour les arrérages dus depuis plus de six mois, Lucie doit aussi démontrer qu'il lui a été impossible d'exercer ses recours en révision (2pts). Art. 596 C.c.Q. (1pt)**

### Question H (3 marks)

Does the *Quebec Regulation respecting the determination of child support payments* apply to Paul's demand? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Non. Pour que le règlement s'applique à un enfant majeur, la demande doit être présentée par un parent, ce qui n'est évidemment pas le cas ici (2pts), art. 1 al. 2 *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* (1pt)**

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

Jean's daughter Amélie, who was 25 years old, died suddenly on July 5, 2003. She had twin girls who were one year old. Jacques is the children's father. He had his parental authority removed on January 10, 2003 on the ground of abandonment but today wishes to get back custody of the children. The children inherited \$350,000 from their mother.

### Question I (2 marks)

Is Jacques the tutor to the children? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Non. Jacques a perdu la tutelle lorsqu'il a été déchu de l'autorité parentale (1pt), art. 197 C.c.Q. (1pt)**

## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### **Question J** (6 marks)

Assume that Jean, the father of Amélie, is the tutor to the twins and that he has the administration of all of their property. Indicate whether he has the power to purchase, in the twins' name, an immoveable worth \$75,000 and, if yes, if he must obtain the authorization of the Court? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Il a le pouvoir d'acheter l'immeuble (2pts) en vertu des articles 208, 1304 et 1339(1) C.c.Q. (1pt). Il n'a pas besoin de l'autorisation du Tribunal (1pt), puisqu'il s'agit d'une acquisition et non d'une aliénation (1pt). Ce n'est donc pas un acte visé à l'art. 213 C.c.Q. (1pt).**



## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### PROBLEM II

**65 minutes – 35 marks**

On Wednesday, January 8, 2003, Counsel Achille Biron filed in the record of the Superior Court for the District of Quebec City a motion to institute proceedings for the compulsory surrender and judicial sale of an immovable located in the district of Kamouraska and described as “lot number 1 898 423 of the “Cadastre du Quebec”, registration division of Kamouraska”. It is in fact a cottage located quite close to the Village of Kamouraska. The applicant on the motion is described as follows: “THE BANQUE BCBG, a duly constituted corporation with head office at 865 rue St-Jean in Quebec City, District of Quebec City”. The defendant is described as follows: “HECTOR L’HEUREUX, domiciled and residing at 250 avenue Maguire in Quebec City, District of Quebec City”.

In its application, the applicant alleges that on October 15, 2002, at the time of the service and inscription of a prior notice of the taking of a hypothecary recourse by it on Hector L’Heureux as the owner of the immovable described above, L’Heureux had been in default since October 1, 2002 to pay to the Banque the balance of \$38,835 on a loan of \$100,000 entered into in 1995. This loan is secured by a first hypothec on the immovable whose value at the time of the application was alleged to be \$150,000. The Banque BCBG also alleges that the defendant did not remedy the default alleged in the prior notice during the period of 60 days provided in this regard by the Code or thereafter.

At the time it was filed, the motion to introduce proceedings was accompanied with a notice to the defendant containing, amongst other things, disclosure of the exhibits alleged in support of the application, as well as the date and time of the presentation of the motion in the Practice Division of the Superior Court of the District of Quebec City – that is on Thursday, February 13, 2003, at 9 a.m. After these documents were filed, they were served by bailiff on Hector L’Heureux on Thursday January 9, 2003.

Counsel Hélène Paris, an attorney from Rivière-du-Loup, filed an appearance in the record of the Court as counsel for the defendant and sent a copy of it to Counsel Biron on Monday January 13<sup>th</sup>, 2003. She also indicated that she intended to contest the motion.

In the days which followed, the two counsels entered into negotiations as to the conduct of the case. They agreed on many points, including the transmission to Counsel Paris of a copy of each of the exhibits alleged in support of the motion and the times for discovery both before and after defence. But they could not reach an agreement on the following points:

- Counsel Paris demanded that the case of this action in relation to real rights be transferred to the Court of Quebec, District of Kamouraska; Counsel Biron argued that the action was properly instituted in the Superior Court for the District of Quebec City and that it should therefore remain there;
- Counsel Paris maintained that contrary to what was alleged in the motion to introduce proceedings, the last payment which her client had made on his loan was on October 1, 1999, that the Banque’s right to take action was therefore prescribed in light of article 2925 of the *Quebec Civil Code* and that as a result, the suit should be dismissed (“was not receivable”) as unfounded in law; Counsel Biron answered that he maintained the allegations in his motion and that Counsel Paris should therefore argue the matter before the court (“faire valoir son moyen”);
- Counsel Biron, who learned that Hector L’Heureux had not renewed the insurance policy covering damages to the building which is the subject of the litigation at its expiration on January 9, 2003, wanted to force him to do so; Counsel Paris spoke to her client but he refused to act.

Notwithstanding the disagreements, an agreement was nonetheless reached between the parties on the conduct of the case. However, this agreement did not address the form which an eventual defence would take. This agreement, which was signed by the two

## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

attorneys on Monday January 20, 2003, was filed in the record of the Court that same day. Notwithstanding the filing of the agreement, the two attorneys wanted the court to rule on the three outstanding points on February 13, 2003.

### **Question A** (5 marks)

By what formality can Counsel Paris ensure her declinatory exceptions and exceptions to dismiss the action will be heard by the court as of February 13, 2003? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Par leur dénonciation par écrit à la partie adverse (à Me Biron) avant la date de présentation de la demande introductive d'instance (avant le 13 février). (3pts)**

**Art. 159 C.p.c. (2pts)**

### **Question B** (5 marks)

Through what proceeding can Counsel Biron ensure that the court will order the defendant L'Heureux to immediately renew the insurance policy against damage to the immovable which is the subject of this litigation? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**En faisant signifier (à Me Paris) une requête pour ordonnance de sauvegarde. (3pts)**

**Art. 46 C.p.c. (2pts)**

### **Question C** (4 marks)

Taking into account the applicable rules on jurisdiction, is Counsel Paris right in wanting to have the case transferred to the Court of Quebec? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Oui. Le recours de délaissement forcé et de vente sous contrôle de justice a pour raison d'être une créance dont le solde allégué est inférieur au seuil monétaire de compétence de la Cour supérieure (à 70 000\$). (3pts)**

**Art. 34, 1<sup>er</sup> al. C.p.c. (1pt)**

## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### Question D (4 marks)

Taking into account the applicable rules on jurisdiction, is Counsel Paris right in wanting to have the case transferred to the judicial district of Kamouraska? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Non. Il s'agit ici d'un recours réel (contre un défendeur). (1pt)**

**En pareil cas, le demandeur peut intenter son recours, soit dans le district du domicile du défendeur, en l'occurrence celui de Québec, ce que le demandeur a fait en l'espèce, soit celui du bien en litige. (2pts)**

**Art. 73 C.p.c. (1pt)**

**NOTE: Une réponse fondée sur l'article 68 (tribunal du domicile du défendeur en matière d'action personnelle) ou sur l'article 75 (action réelle contre plusieurs défendeurs) n'est pas acceptable.**

### Question E (5 marks)

Would Counsel Paris be right to raise before the court that the suit should be dismissed ("is not receivable") based on her argument that the applicant's cause of action is prescribed? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Non. Lors de la présentation d'un moyen de non recevabilité fondé sur le fait que la demande est mal fondée en droit, le tribunal doit tenir les faits allégués (par la partie demanderesse) comme avérés. (2pts)**

**Or, en l'espèce, la requête introductive d'instance allègue que le défendeur est en défaut de payer sa dette depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002. Donc à sa seule lecture, l'action n'est pas mal fondée en droit (et est donc recevable). (2pts)**

**Art. 165, par. 4 C.p.c. (1pt)**



## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### **Question F** (3 marks)

What form will Counsel Paris' eventual defence take? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**La forme orale. (2pts)**

**Art. 175.2, par. 5 a) C.p.c. (1pt)**

### **ADDITIONAL FACTS**

On March 15, 2003, Counsel Paris communicated with Counsel Biron and asked him to agree to extend by one week the last day which had been set in their agreement on the conduct of the case for the examination on discovery before defence of a representative of the applicant. She could no longer respect this delay because a trial in a case in which she was involved had recently and unexpectedly been set. In addition, as she practised alone, there was no one available to replace her at the discovery. Counsel Biron refused to agree to the modification requested.

### **Question G** (4 marks)

What judicial authorities could authorize the modification of the schedule? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Le tribunal. (1pt)**

**Art. 151.2 (1pt)**

**Le greffier spécial. (1pt)**

**Art. 44.1 (1pt)**

### **ADDITIONAL FACTS**

After the proof and hearing, the court rendered a judgment on Wednesday September 16, 2003 granting the Banque BCBG's application. More specifically, it ordered that the immovable be sold by way of auction sale under judicial authority with a reserved (starting) price of \$100,000.

On behalf of her client L'Heureux, Counsel Paris served and filed an inscription in appeal from this judgment on Monday, September 22, 2003.

## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

From his review of the grounds of appeal contained in this proceeding and taking account of the judgement rendered at first instance, Counsel Biron came to the conclusion that these grounds appear to be serious and not dilatory. He filed a notice of appearance on the appeal on behalf of the respondent party on Monday, September 29, 2003.

### **Question H** (5 marks)

Even if the grounds of appeal set out by Counsel Paris in her inscription in appeal appear serious and not dilatory, can Counsel Biron nonetheless request, on a motion served within the requisite delay, that the appeal be dismissed? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Oui. En invoquant la non-existence du droit d'appel du défendeur, puisque la valeur de l'objet du litige en appel correspond quant à celui-ci au solde de la créance qui est inférieur au seuil d'appel de plein droit (50 000\$). Il s'agit donc d'un cas d'appel sur permission préalable d'un juge de la Cour d'appel. (3pts)**

**Art. 501, par. 1 C.p.c. (1pt)**

**Art. 26, 1<sup>er</sup> al. par. 1 (1pt)**



## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### PROBLEM III

55 minutes – 33 marks

Albert Lapointe died on December 10, 2002. He had signed a notarized will in which he named his brother, Gilles Lapointe, the liquidator of his succession and sole heir. There is no other will. Albert Lapointe had no sisters or any other brothers and his parents had been deceased for many years. He was not married but lived for the last five years with his girlfriend, Sylvie Paré.

In his will, Albert Lapointe gave a right to use his house to Sylvie Paré while she lived. The will provided that Sylvie Paré was obliged to pay the maintenance costs and land taxes on the immovable. The declaration of transmission and the right to use were registered in the land registry.

Sylvie Paré is quite unhappy with the provisions of the will because she had hoped to inherit Albert Lapointe's property. She told Gilles Lapointe that not much would remain of the house when she left it. Gilles Lapointe just noticed that she had voluntarily committed serious damage ("waste") to the house.

### Question A (6 marks)

Indicate whether or not Gilles Lapointe can obtain the extinction of the right of use? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Les dispositions relatives à l'usufruit sont applicables au droit d'usage (2pts) selon l'article 1176 al. 1 C.c.Q. (1pt).**

**L'usufruitier qui commet des dégradations sur le bien peut être déchu de son droit et le tribunal peut prononcer l'extinction absolue de l'usufruit (2pts) selon l'article 1168 C.c.Q. (1pt).**

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

This house had been renovated at the request of Albert Lapointe who had retained the services of a contractor, C.G. Construction inc. The renovation work had been entirely completed by November 30, 2002. A balance remained unpaid by Albert Lapointe who was not satisfied with the work because he had found certain defects in the work carried out by the contractor. On December 4, 2002, C.G. Construction inc. had registered a notice of the preservation of a legal hypothec for the balance of \$5,000 in the land registry and served this notice on Albert Lapointe. Up to the present time, the balance remains unpaid but the contractor has done nothing else. He indicated to Gilles Lapointe that he refused to consent to the radiation ("cancellation") of the notice of the preservation of the legal hypothec.

## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### **Question B** (6 marks)

Assume that the legal hypothec is valid, indicate how Gilles Lapointe can obtain its radiation (“cancellation”) from the land registry without seeking a judgement and without having to pay the balance outstanding. Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Gilles Lapointe peut présenter une réquisition à l’Officier de la publicité foncière demandant la radiation de l’hypothèque légale puisqu’aucune action n’a été intentée et publiée et aucun préavis d’exercice d’un droit hypothécaire n’a été publié bien que l’avis de conservation de l’hypothèque légale ait été inscrit depuis plus de six mois (3pts); la réquisition doit être accompagnée d’une preuve qu’elle a été signifiée à C.G. Construction inc. au moins 10 jours précédant sa présentation à l’Officier (2pts).**

**Art. 3061 al. 1 C.c.Q. (1pt).**

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

Amongst the property which Gilles Lapointe inherited from Albert Lapointe is a debt of \$30,000 which represents the balance of a loan granted by Albert Lapointe to “Jus de Pommes inc”. This loan is secured by a conventional (contractual) moveable hypothec without delivery which was duly registered on March 4, 2002 in the registry of personal and moveable real rights. No other registration appears in the registry for this company.

The hypothec covers a boiler and the accounts receivable of “Jus de Pommes inc”. The boiler, designed to heat the building used by “Jus de Pommes inc.”, had not yet been installed on March 4, 2002: it was packed in a crate and wasn’t installed in a permanent fashion in the building until November 15, 2002. It is attached to the floor by bolts and to electrical system and to the plumbing but can be lifted and moved quite easily.

This immovable which belongs to “Jus de Pommes inc” was hypothecated in favour of the Banque Commerciale. The latter took the immovable in payment following the default by “Jus de Pommes inc” to make its monthly payments. The taking in payment was carried out in conformity with all the rules on the exercise of hypothecary rights and the deed of voluntary surrender was registered in the land registry after the expiration of the 60 day delay.

Gilles Lapointe would like to exercise his hypothecary rights on the boiler but the Banque claims that it is the sole owner because it forms part of the immovable. It claims that the taking in payment rendered it the owner of the immovable free of hypothecs published after its own: the Banque’s hypothec was published in the land registry on January 31, 2002.

## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### Question C (6 marks)

Indicate whether or not the Banque is right in claiming that the boiler is free of all hypothecs? Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**La banque n'a pas raison puisque la chaudière était un bien meuble au moment où elle a été hypothéquée en faveur d'Albert Lapointe (1pt). Elle a été par la suite, à demeure, matériellement attachée à l'immeuble, sans perdre son individualité et sans y être incorporée (1pt). Elle est considérée, pour l'exécution de l'hypothèque d'Albert Lapointe conserver sa nature mobilière tant que cette hypothèque subsiste (3pts) en vertu de l'article 2672 C.c.Q. (1pt).**

### ADDITIONAL FACTS

The moveable hypothec contains a clause authorizing "Jus de Pommes inc" to collect its accounts receivable as long as it is not in default. As it is in default to pay the balance outstanding since one month, Gilles Lapointe would like to collect the account of \$10,000 owed to "Jus de Pommes inc" by "Conserverie de Jus Ltd". The latter has owed this account for more than one month and refuses to pay it.

### Question D (8 marks)

Indicate all the formalities which must be met in order for Gilles Lapointe to collect this account from "Conserverie de Jus Ltd". Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**Gilles Lapointe doit notifier Jus de Pommes inc. et Conserverie de Jus Ltée qu'il percevra désormais lui-même cette créance (1pt); le retrait d'autorisation doit être inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers (1pt). Article 2745 C.c.Q. (1pt).**

**Gilles Lapointe doit également rendre son hypothèque opposable à Conserverie de Jus Ltée de la même manière qu'une cession de créance (2pts) selon l'article 2710 al. 2 C.c.Q. (1pt).**

**L'hypothèque est opposable dès que Conserverie de Jus Ltée a reçu une copie ou un extrait pertinent de l'acte d'hypothèque ou, encore, une autre preuve de l'hypothèque (1pt) selon l'article 1641 al. 1. C.c.Q. (1pt).**

## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### ADDITIONAL FACTS

In addition, in order to secure the loan granted to “Jus de Pommes inc.”, Albert Lapointe obtained a solidary suretyship (“cautionnement solidaire”) for the full amount from Georges Desbiens, the sole shareholder of “Jus de Pommes inc”. Georges Desbiens had also hypothecated his automobile which was used for his personal use in favour of Albert Lapointe to secure the suretyship; this hypothec was registered in the registry of personal and moveable real rights on March 4, 2002. Georges Desbiens still owes a balance of \$4,000 to his vendor, “Auto Usagée inc”, for this automobile but the vendor has no hypothec on the automobile and also did not reserve the right of ownership in its favour. The vendor of the automobile obtained a default judgement ordering Georges Desbiens to pay it the sum of \$4,000 and had the vehicle seized and sold in a judicial sale. After the payment of the judicial costs, there remains the sum of \$4,000 to distribute as the proceeds from the judicial sale of the vehicle.

In this regard, Gilles Lapointe advanced a claim based on the hypothecary debt of \$30,000 which covered the vehicle. The vendor and Gilles Lapointe are the only two creditors who sought to advance their rights.

#### **Question E** (7 marks)

Indicate how the proceeds of the sale of the automobile are to be distributed after payment of the judicial costs. Give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

**La créance de vendeur d’Auto Usagée inc. est prioritaire parce qu’il s’agit de la créance du vendeur impayé pour le prix du meuble vendu à une personne physique qui n’exploite pas une entreprise (2pts) selon l’article 2651 par. 2 C.c.Q. (1pt).**

**Le créancier prioritaire prend rang avant les autres créanciers même hypothécaires (2pts) selon l’article 2650 C.c.Q. (ou 2657 C.c.Q.) (1pt).**

**Le vendeur recevra donc le montant de 4 000\$ (1pt).**

◆ ◆ ◆  
E N D